

A Compiègne, le 21 mai 2026

DECISION N° 2026-076-I

Objet : Décision fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard de certains personnels.

La directrice de l'UTC,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;

Vu la décision n°99-290-C portant création de la commission paritaire d'établissement de l'établissement en date du 18 octobre 1999 ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 3 du décret du 6 avril 1999 susvisé, la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission paritaire d'établissement sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission paritaire d'établissement (CPE)	Nombre d'agents représentés au 1er janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CPE ITRF Cat A	71	2	35	36	49,30 %	50,70 %
CPE ITRF Cat B	42	2	29	13	69,05 %	30,95 %
CPE ITRF Cat C	19	1	13	6	68,42 %	31,58 %
CPE AENES Cat A	5	1	4	1	80 %	20 %

CPE AENES Cat B	11	1	11	0	100 %	0
CPE AENES Cat C	2	1	2	0	100 %	0
CPE BIB Cat A	3	1	3	0	100 %	0
CPE BIB Cat B	2	1	2	0	100 %	0
CPE BIB Cat C	1	0	1	0	100 %	0

Article 2

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation des personnels de la fonction publique de l'Etat.

Claire Rossi

Original : Service des affaires générales

Copies : DRH